

IRAM

Fonds documentaire numérisé

Auteur : MARTY, André

Titre : « La répartition des terres lacustres du Gourma malien jusqu'à la fin de la période coloniale », In *Nomades et commandants*, pp. 167-180

Editeur : Karthala, Paris

Date : 1993

aupres des divers groupes socio-ethniques qui composent la population actuelle. Les versions ainsi recueillies, par-delà leurs variations, concordent généralement sur l'ordre d'arrivée depuis le XVIII^e siècle.

Pour la période antérieure, un certain nombre d'indications peuvent être fournies en liaison étroite avec l'histoire des régions environnantes et notamment de l'axe commercial Djenné-Tombouctou tout proche. Ainsi, on est en droit d'affirmer qu'après la « civilisation des buttes anthropiques » (M. Rimbault, K. Sanogo : 1991) présentes dans le Gourma comme dans le Haoussa (4) et correspondant, vraisemblablement, à la phase du Ghana, la zone a été successivement sous l'emprise du Mali et ensuite du Songhay. Il semble bien que ses richesses aient fait l'objet de sérieuses convoitises, entraînant notamment Sonni Ali Ber de Gao à guerroyer contre des Peuls ainsi que d'autres groupes (5) partis, depuis, plus au sud en direction des falaises de Bandiagara et des contrées voltaïques.

Plus tard, avec la désorganisation politique et économique liée à la domination marocaine (M. Abitbol, 1979), aux perturbations des voies commerciales, sans oublier les fléaux naturels (sécheresses, épidémies, famines), la population semble avoir beaucoup diminué.

Au début du XVIII^e siècle (période qui semble correspondre à une faible mise en culture), les Peuls Wewebe, venant du Macina, trouvent installés sur le Niangay et ses proches alentours un peuplement bambara (O. Tangara, 1984), ainsi que des pêcheurs sorkos (6). Ils prennent le contrôle de la zone à partir de leur base de Kanioume.

Quelque temps après, ils se heurtent aux Peuls de Sareyamou qui réclament leur autonomie. Ces derniers finissent par obtenir gain de cause grâce à l'aide apportée par les marabouts touaregs chioukhan qui arrivent du nord-est du Gourma. Ils gardent pour eux la partie nord-ouest des lacs, dont le Garou et, en échange des services rendus, remettent Titolawen, Haribomo et Kabongo à leurs alliés (7).

Par la suite, la Dina (1818-1862) en vient à contrôler la zone grâce à des représentants placés au niveau de Kanioume, Sareyamou et Bambara

Maounde. Ce sera le début de son autonomie à s'autonomiser par rapport à Kanioume.

Le Fouta, enfin, dont l'emprise est inaugurée avec l'odyssée (tragiquement achevée) d'El Hadj Omar Tall, prend le relais de la Dina de 1862 à 1893. C'est vers la fin de cette période que des droits de culture sont accordés à la branche aînée des Arabes kounta, qui vient d'arriver du Haoussa, sur une partie du Gakorey relevant toujours de Bambara Maounde.

En bref, à l'arrivée des Français, quatre groupes détiennent les terres lacustres :

- les Peuls de Kanioume : Niangay ;
- les Peuls de Bambara Maounde : Dô, Gakorey, Tendjere, (avec les Kounta qui travaillent une partie du Gakorey) ;
- les Peuls de Sareyamou : Essey, Garou ;
- les Touaregs Chioukhan : Titolawen, Haribomo, Kabongo.

Il faut cependant ajouter que depuis longtemps déjà (avant la Dina), la zone est aussi parcourue par d'autres Touaregs (9), guerriers ceux-là, les Ireganaten ainsi que leurs vassaux, les Ihayawan n-adagh.

C'est donc à une forte diversité de groupes socio-ethniques et de pratiques spatiales qu'auront affaire les officiers coloniaux dès leur installation à Tombouctou.

Le découpage administratif

L'année 1893 voit coup sur coup la conquête de Djenné, Bandiagara et Tombouctou. C'est dire que le sort de la zone lacustre toute proche va se jouer très vite. Et, en effet, avant la fin 1896, les soumissions des différents groupes sont obtenues, non sans résistance d'ailleurs, notamment de la part des Ireganaten. Ceux-ci, révoltés à nouveau quelques années plus tard, subiront d'ailleurs un véritable massacre par les troupes du commandant de région, Laverdure, le 10 juin 1908, à Baney (entre les lacs et le fleuve) (10).

(8) Hama Souley, représentant de la Dina, est à l'origine de la chefferie actuelle de Bambara Maounde. Ce village doit son appellation à un Bambara de grande taille, Hoddari, qui vivait près de l'emplacement actuel. Ce dernier nom sert lui aussi à désigner le village actuellement. Il existe d'ailleurs toujours un quartier bambara. Vinrent ensuite des Rimaybe installés à Kanioume.

(9) L'ordre d'arrivée des tribus touarègues nomades avant la Dina serait le suivant : les Oudalan (signalés au début du XVIII^e siècle ; chassés depuis vers l'Oudalan burkinabé), les Kel Arabanda, les Imesgherissen, les Kel Saqamar, les Ihayawen-n-adagh, les Chioukhan, les Ireganaten enfin qui sont devenus les suzerains guerriers (Imuchagh) de l'ensemble touareg.

(10) Quelques années plus tard, la révolte gagne à nouveau tout le Gourma mais, dans la zone, la répression affectera surtout la chefferie chioukhan et quelques autres fractions relevant des Ireganaten pour avoir donné asile au marabout Mohamed Ahmed Ag Aljouneydi, un des principaux animateurs.

(4) Le Gourma est la région située sur la rive droite du fleuve Niger, le Haoussa correspond à la rive gauche.

(5) Il s'agit des fameux Mossis évoqués par les Tarikh de Tombouctou qui ont lancé plusieurs raids aux XIV^e et XV^e siècles sur Tombouctou et Oualata (A.O. Konaré et A. Ba Konaré, 1983 : 19, 23). Les Mossis seraient à distinguer des Mossis burkinabé actuels.

(6) La tradition orale fait mention d'un petit groupe Songhay qui habitait à Ganda Kabayka près de l'actuel Bambara Maounde et qui se serait enfui lors de l'arrivée des Peuls Wewebe pour aller occuper le village de Kabayka non loin de Sareyamou.

Il faut signaler ici l'importance de la toponymie songhay dans la zone des lacs, très ancienne et probablement conservée grâce aux pêcheurs sorkos.

(7) Il faut signaler qu'à plusieurs reprises depuis leur installation dans la zone nord-est des lacs (la première à recevoir la crue et la première à voir les lacs s'assécher), les Chioukhan ont réussi à entreprendre d'importants travaux de creusement de canaux reliant Titolawen à Haribomo et à Kabongo.

La prise de contrôle de la zone, située non loin au sud de Tombouctou, a été assurée de fait par les troupes de ce poste. Assez curieusement, les Chioukhan ont été rattachés très vite à Bandiagara puis à Douentza, peut-être en raison du grand nombre de Peuls Foulankriabe qui, tout en étant leurs protégés, nomadisaient déjà plus au sud.

Plusieurs remaniements d'ordre territorial seront effectués par la suite. Vers 1910 (11), la zone est rattachée à trois cercles différents :

- celui de Tombouctou : lacs Dô, Tendjere, Gakorey, Haribomo, Garou ;
- celui de Niafunke : Niangay, Awgoundou ;
- celui de Bandiagara : Korarou.

A cette époque, le cercle du Gourma basé à Hombori n'arrive pas aux lacs. En 1926, il est transféré à Gourma Rharous sur le fleuve. C'est probablement en liaison avec ce déplacement que la plus grande partie des lacs de rive droite est rattachée désormais à ce cercle.

Au moment de l'indépendance, des limites de circonscriptions partagent les lacs Essey, Garou et Niangay entre, d'une part, les cercles de Goundam et Bandiagara (subdivision de Douentza) et, d'autre part, la subdivision de Gourma Rharous (cercle de Tombouctou). Lignes droites tracées sur les cartes, elles apparaissent souvent bien artificielles et ne cherchent que très peu à correspondre aux réalités du foncier agricole, à plus forte raison des circuits de transhumance. Toutefois, cette discordance donne lieu à maintes reprises à des revendications ou à des litiges ayant comme enjeu, pour les uns, de faire coïncider les limites de terres avec elles, pour les autres de maintenir le statu quo. Les administrateurs eux-mêmes auront quelquefois tendance à suivre leurs administrés dans ce type de réclamations.

Dans la pratique, ce type de distorsion s'est surtout présenté à propos des limites qui traversent le Niangay opposant Kanioume à Bambara Maounde et plus tard aux Ireganaten. Il a aussi affecté les relations entre Sareyamou et les Kounta sur le lac Garou.

Outre ce problème de la non-coïncidence des deux types de limitations, il faut noter que cette zone n'a jamais relevé d'une seule et même circonscription, mais toujours de plusieurs. De plus, elle est située aux confins de chacune de celles-ci. Ces deux considérations se cumulent pour expliquer en grande partie le caractère à la fois marginal et dépeçé qu'a conservé cette région lacustre alors que, par ailleurs, elle présente une grande unité de fonctionnement.

En relation avec les limites administratives, il faut signaler également le découpage en grands groupes sociopolitiques. Celui-ci s'établissait de la sorte à la fin de la période coloniale :

- deux cantons à chefferie peule : Kanioume, Sareyamou ;

- un village indépendant à chefferie peule : Bambara Maounde
- deux tribus à chefferie touarègue : Ireganaten, Chioukhan ;
- une tribu à chefferie arabe : Kounta.

Le partage des terres et les conventions coloniales

Très vite, l'administration coloniale a eu pour souci de délimiter les terres entre les groupes concernés afin d'éviter les conflits, parfois pour les résoudre. Il est possible de distinguer trois types de délimitations. D'abord, entre sédentaires et nomades. Ensuite, entre tribus nomades. Et enfin, entre groupes exerçant l'agriculture. C'est évidemment ce dernier cas qui nous retiendra le plus longtemps. Mais auparavant, il est utile d'évoquer rapidement les deux premiers.

De nombreux textes attestent la priorité accordée de droit et de fait à l'agriculture et aux sédentaires. Ainsi, le lieutenant-colonel Sadorge n'hésite-t-il pas à écrire : « Il est de notre devoir, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, de favoriser l'action de l'agriculture plutôt que celle des pasteurs » (Note-circulaire du 7 janvier 1913). Quelques années auparavant, le voisinage des villages de Sareyamou avait été interdit aux Ireganaten et des limites y avaient été tracées par le commandant Mazillier en 1907.

Entre les tribus nomades, une réglementation a également été mise au point comme en témoignent plusieurs conventions entre les Tenguereguif et les Ireganaten (31 mai 1926, 3 mai 1937, 19 novembre 1939) précisant qu'un bras du fleuve (l'Issa Binga) doit servir de limite pendant la saison sèche et, en hivernage, que les premiers doivent respecter « un décalage de quinze jours » par rapport aux seconds, en suivant le même itinéraire en direction du sud-est (J. Gallais, 1975 : 66-67).

Cependant, les conventions concernant les terres de culture sont de loin les plus nombreuses et les plus importantes comme en témoigne l'attention portée par les responsables locaux à conserver les documents jusque dans la période contemporaine. Ainsi, sept d'entre elles ont pu être consultées auprès de leurs détenteurs. Les voici brièvement résumées et présentées dans l'ordre chronologique (le lecteur pourra aussi se référer au tableau ci-après) :

1° - 30 novembre 1927 : convention concernant la ligne de partage du lac Garou entre le canton de Sareyamou (côté ouest) et la subdivision de Gourma Rharous (côté est). Elle est complétée par un extrait du rapport de tournée du commandant de cercle qui précise la répartition de cette

(11) Les données sont tirées des travaux de M. Delafosse (1912, vol. 1 : carte hors texte).

ghas, rive nord). Il est également récapitulé l'ensemble de la répartition des lacs :

- Sareyamou : ouest du Garou ;
- Kounta : sud-est du Garou, Titolawen, partie est du Gakorey et du Tendjere ;
- Chioukhan (avec Foulankriabe) : Haribomo, Ekharban, Kabongo ;
- Ireganaten : rive nord-est du Garou, est du Dô ;
- Bambara Maounde : ouest du Dô ; canaux de Boubanguéy ; Fako ; Mola ; ouest du Gakorey et du Tendjere ; Awdemba et Tassawaq.

2° - 12 juillet 1942. Cette convention confirme celle du 17 avril 1914 qui reconnaît la propriété du Niangay au canton de Kanioume (dit aussi Ilam) et celle du Dô au village de Bambara Maounde. Entre ces deux entités, en raison de l'irrégularité de la crue, il pourra y avoir des prêts de terres moyennant le versement par l'emprunteur d'une gerbe de mil au prêteur : ce geste symbolique matérialise la reconnaissance de la propriété.

3° - 11 mai 1943. Cette nouvelle convention entre Kanioume et Bambara Maounde confirme les précédentes en ce qui concerne la propriété. Elle précise en plus les conditions de prêt de 2 000 ha par Kanioume à son voisin (contre une somme annuelle de 1 000 F), pour une période de cinq ans renouvelable. Elle prévoit également l'obligation pour ce dernier de prêter à son tour une partie du Dô si le régime des crues interdit la culture dans le Niangay (jusqu'à 1/8° de la surface cultivable contre paiement de 0,50 F/ha). Les terres prêtées ne peuvent être sous-louées.

4° - 28 mars 1942. Cette convention a pour but de régler le problème de 142 familles bella ireganaten ayant travaillé sur le Niangay sans payer de redevances à Kanioume (ou refusant de s'y faire recenser), à la suite de quoi elles ont été refoulées. Le texte tranche de la façon suivante :

- les terres du Niangay restent reconnues au canton de Kanioume ;
- il est nécessaire de trouver des terres aux Bella sur le Niangay alors que les Peuls d'Ilam ne peuvent tout mettre en valeur ;
- les 142 familles, mais aussi d'autres, peuvent donc travailler dans le Niangay à condition de payer les redevances coutumières ;
- les Bella continuent à être recensés dans leur propre tribu ;
- la convention enfin « n'exclut pas la possibilité de rechercher ultérieurement une possibilité de cession à titre onéreux d'une partie des terres du Niangay à des groupements nomades de Tombouctou venant cultiver régulièrement les terres, compte tenu de ce que le chef de canton d'Ilam ne peut mettre en valeur l'ensemble des terres du lac ».

5° - 25 juillet 1951. La convention traite du lac Essey (en amont du Garou). Tout en étant en partie situé dans la subdivision de Gourma

de Goundam à l'époque). Mais Sareyamou s'engage à en louer la moitié est aux Ireganaten, moyennant une somme annuelle de 1 000 F (12). (L'arbre célèbre, dit « Capitaine » – encore visible en 1991, quoique mort – sert de repère pour la limite).

6° - 12 avril 1954. Il s'agit d'un procès-verbal valant convention en vue de régler le litige entre Bambara Maounde et la tribu kounta concernant le Gakorey et le Tendjere par le tracé des limites à l'intérieur de ces deux lacs (matérialisées par des bornes et un passage d'animaux).

7° - 2 juin 1955. C'est aussi un procès-verbal de conciliation valant convention (13). Cette fois-ci, le litige, toujours entre les mêmes protagonistes, porte sur la limite entre Awdemba (pour Bambara Maounde) et la partie du lac Garou relevant des Kounta. La limite est de nouveau précisée et doit être désormais matérialisée par un passage d'animaux large de 100 mètres, à prélever de façon égale sur chacune des deux parties. Les habitants du village de Daka-Djerel ne sont pas autorisés à prendre du banco dans la mare d'Awdemba ni à creuser des puisards.

L'examen de ces textes et les commentaires recueillis sur le terrain démontrent l'existence de deux types de conventions. Le premier s'inscrit dans le cadre des pratiques autoritaires de l'administration coloniale : le commandant décide lui-même de la répartition en présence des intéressés. Le second est la transcription par écrit du résultat des négociations entre les parties impliquées en présence de l'autorité de l'État. La différence de perception au niveau de la population est naturellement très différente.

En outre, la lecture de ces conventions, quelque trois à six décennies après leur confection, suppose de les resituer dans le contexte de leur production, lequel s'est considérablement modifié depuis. Parmi les changements à prendre en compte, nous pouvons citer les suivants :

- Les écrits ont été rédigés au cours de périodes de remplissage des lacs. Quand ceux-ci sont vides, l'emprise foncière sur la terre n'est plus aussi forte et on peut assister à des déplacements importants de population des lacs les plus secs vers ceux où la nature apparaît plus généreuse (vers le Niangay en particulier) (14).

(12) A l'époque, 1 000 F correspondaient au prix de cinq moutons.

(13) Le procès-verbal est dressé au terme d'une rencontre réunissant J. Clauzel, chef de subdivision de Gourma-Rharous, Hamadi ould Alouata, dit « Sandi », chef de tribu des Kounta et Ngardia Hamma, chef du village indépendant de Bambara Maounde. Les mêmes se trouvaient également présents pour celle du 12 avril 1954.

(14) D'une façon générale, les grands mouvements de population « suivent l'eau » selon le dire même des gens. Il s'agit là d'une constante. Profitons de l'occasion pour souligner la connaissance extrêmement fine et précieuse qu'ont les vieux de cette zone à propos des phénomènes particulièrement complexes de remplissage et d'assèchement. On est là en présence d'une authentique « science

Lacs Dates	Niangay	Dô	Gakorey	Tendjere	Garou	Haribomo
Vers 1750	Peuls de Kanioume					
Fin XVIII*	Peuls de Kanioume				Peuls de Sareyamou	Chioukhan
Dina (1818-1862)	Kanioume	Bambara Maounde (Chefferie peule)				
Fin XIX*		Bambara Maounde Droits de culture aux Kounta				
1927 Convention		B.M. Iregenaten	Bambara Maounde Kounta		Sareyamou Kounta Iregenaten	Chioukhan (Titolawen aux Kounta)
1942 Convention	Idem Idem mais possibilités de prêts de terres entre K et BM					
1943 Convention	Idem pour la propriété mais obligation réciproque de prêts (location) si probl. de crue					
1950 Convention	Kanioume doit accepter de louer des terres à 142 familles bella iregenaten					
1951 Convention			Obligation pour Sareyamou de louer une partie d'Essey aux Iregenaten			
1954 P.V. conciliation valant convention			Tracé des limites à l'intérieur des deux lacs entre B.M. et la tribu Kounta			
1955 P.V. conciliation valant convention			Tracé des limites entre Awdemba (pour B.M.) et la partie Garou des Kounta			

– L'ensemble de ces documents traite en fait des relations de pouvoir entre les six principaux groupes de la zone (15). A l'époque, il s'agissait de trois tribus, de deux cantons et d'un village dit indépendant. Depuis, l'importance respective des uns et des autres a évidemment beaucoup évolué (en richesse, notamment en bétail, et aussi en autorité).

– C'était l'époque des tribus et des cantons. Ceux-ci ayant été supprimés par la suite, les données changent avec l'éclatement en fractions et villages devenus autonomes.

– Les pratiques des redevances et du métayage n'étaient pas condamnées. Dans certains cas, elles ont même été reprises pour mieux marquer la propriété de type collectif avec à la tête un gestionnaire. Par la suite, les attestations de la propriété éminente reconnue à l'État ont souvent rendu la situation plus confuse sans réussir d'ailleurs à supprimer les formes d'exploitation (O. Tangara, 1984).

Continuité et adaptations...

Cette plongée dans le passé me semble des plus profitables pour aborder les problèmes de terres aujourd'hui et demain, dans cette zone, mais aussi dans bien d'autres qui sont pareillement affectées par les variations de la nature (crues, pluies, etc.) et par une diversité extrêmement riche du peuplement.

De tout temps, les hommes se sont vus dans l'obligation d'inventer, en les adaptant en permanence, des modes d'accès à la terre qui tiennent compte de ces facteurs. Ainsi, au début des années 40, il a fallu que Kanioume et Bambara Maounde s'accordent, malgré leurs différends, pour que chacun puisse travailler éventuellement sur les terres de l'autre : le Niangay trop rempli d'eau pour le premier étant un obstacle du même ordre que le Dô restant sec pour Bambara Maounde. La propriété, privée ou publique, qui se verrait dotée d'un caractère « exclusif et absolu » aurait sans doute beaucoup de difficultés à fonctionner dans un tel cadre qui exige en permanence la souplesse, l'ajustement et donc le compromis. La problématique offerte par cette zone lacustre est de ce point de vue exemplaire.

Du côté du peuplement, on s'aperçoit que, depuis au moins le XVIII^e siècle, celui-ci n'a guère cessé de se diversifier au point de former aujourd'hui un vaste ensemble pluriethnique et polyglotte (il n'est pas

(15) Seule est abordée dans cet article la répartition des terres entre les grands groupes sociohistoriques de la zone des lacs jusqu'à la fin de la période coloniale. Le partage des terres à l'intérieur de chacun de ces groupes est une autre dimension non traitée ici

rare de voir des gens s'exprimer en quatre langues). L'accès à la terre agricole s'est aussi peu à peu généralisé au point que tous les groupes ont acquis des droits. Les dispositions prises durant la période coloniale ont considérablement renforcé ce mouvement, permettant en particulier aux Kounta de voir leur domaine très nettement et progressivement élargi et affermi autour de leur centre religieux qu'est aujourd'hui Lakhba. Les Ireganaten, les derniers servis, ont aussi obtenu des terres mais de façon plus éclatée dans l'espace (avec des parties du Garou, du Dô, d'Essey et du Niangay). Bambara Maounde a réussi également à pénétrer dans le Niangay. Naturellement, de tels gains pour les uns correspondent à des pertes pour d'autres. C'est le cas pour Kanioume, pour Sareyamou, pour les Chioukhan et aussi, pour une part, pour Bambara Maounde, qui ont tous eu à partager leur ancien patrimoine. La redistribution périodique des terres est inscrite dans « l'histoire longue » de cette zone.

Ceci nous amène à noter que les différences entre sédentaires et nomades ont une très nette tendance à s'estomper dans l'aire lacustre. Il faut dire que tous les groupes arrivés dans cette zone, depuis le XVIII^e siècle, ont suivi globalement la même trajectoire : pasteurs à leur arrivée, ils en viennent tous – le rythme seul diffère – à chercher des terres et ainsi à ajouter les céréales aux troupeaux au niveau de leurs objectifs économiques. Cette propension est sans doute encouragée par le fait que les sols sont relativement faciles à travailler, avec, dans les conditions normales, la quasi-certitude de bons rendements. L'action des administrateurs de la phase coloniale n'a cessé d'entériner un tel phénomène.

Enfin, la délimitation qui était des plus simples aux XVIII^e et XIX^e siècles (elle fonctionnait par ensembles de lacs) a dû se préciser de plus en plus au cours du XX^e siècle, allant jusqu'à partager un même lac entre plusieurs groupes.

Les conventions ont précisément été cet outil privilégié d'affinement et de régulation foncière au moins pendant un demi-siècle (à partir, semble-t-il, des années 1910). Chaque fois, elles étaient signées par les représentants des groupes concernés mais aussi par les administrateurs des diverses circonscriptions impliquées. C'est dire qu'elles se situent au cœur des rapports sociopolitiques (entre groupes locaux et entre ces derniers et l'État). Et, en même temps, chaque fois, elles se trouvent au point de tension, incontournable, de la double prise en compte des droits hérités et des exigences nouvelles.

Quelque trente ans après, les détenteurs de conventions s'y réfèrent toujours au point de donner parfois l'impression de vouloir figer les situations acquises. Il faut reconnaître cependant qu'une telle attitude est toujours renforcée quand ne fonctionne pas la concertation (du type dénommé plus haut de la seconde manière) et que les solutions sont recherchées seulement par la voie autoritaire (sur le modèle imposé de la première manière). Seule, en effet, la négociation, aujourd'hui et demain

comme hier, paraît susceptible de dégager des compromis acceptables entre les anciens ayants droit et les nouveaux nécessiteux.

Les deux exposés de Philippe Loiseau et d'André Marty se révèlent complémentaires, le second témoignant de l'application concrète sur des terroirs précis de règles et de pratiques générales rappelées par le premier. Le débat s'ouvre donc après l'exposé d'André Marty et porte sur les réalités et les problèmes évoqués par les deux exposés. Edmond Bernus, Michel Vallet, Jean Clauzel, Mahamat Kodi, Aghali Zakara, M. Diallo, Jean Schmitz y prennent part. Trois questions principales sont abordées : celle de la nature des rapports nomades-sédentaires, celle des rapports de l'administration coloniale et de la société nomade, en particulier touarègue, celle du rôle et du bien-fondé des conventions établies par l'autorité coloniale.

Sur le problème des rapports nomades-sédentaires soulevé en particulier par Mahamat Kodi, Philippe Loiseau souligne qu'ils étaient complémentaires depuis des siècles, souvent bons. Si dans son exposé il a évoqué les cas où ils se détérioraient et devenaient conflictuels, c'est que c'étaient ceux dont l'administration était saisie. André Marty et lui-même soulignent que la distinction nomades-sédentaires – et l'originalité peule en témoigne de son côté –, n'est pas toujours aussi tranchée que la terminologie le donnerait à penser. L'éventail des activités et des situations est largement ouvert entre le grand nomade chamelier et le cultivateur ne quittant pas son champ et sa maison.

Le problème des rapports entre l'administration coloniale et la société touarègue est abordé par Aghali Zakara qui évoque la responsabilité de la première dans les atteintes portées à l'équilibre interne de la seconde. Philippe Loiseau souligne en réponse que, malgré la sympathie dont témoignaient la plupart des administrateurs français pour le monde touarègue et sa civilisation, les principes sur lesquels reposait notre administration, républicains et égalitaires, ne pouvaient que saper les fondements, féodaux, des hiérarchies touarègues.

La réflexion sur le bien-fondé des conventions établies par l'administration coloniale pour régler les droits d'usage, pastoraux et culturels, des terres fécondées par les crues du Niger se trouve engagée à partir d'une question de M. Diallo qui évoque la réglementation d'utilisation des bourgoutières édictée au XIX^e siècle par Cheikou Amadou. Jean Schmitz, se référant à des problèmes analogues qu'il a connus sur les rives du Sénégal, se demande s'il est sage de prétendre fixer par un document administratif des situations en perpétuelle évolution. André Marty, lui répondant, considère pour sa part que les conventions sont des repères temporels utiles, des bases de discussion précieuses même si l'on doit, après discussion, dépasser les situations qu'elles ont figées à un moment donné. A la suite d'une intervention de M. Diallo, Philippe Loiseau

indique que ces problèmes de terres ont été, jusqu'à la fin de la période coloniale, soumis par les parties, dans la plupart des cas, aux administrateurs plutôt qu'aux magistrats.

Bibliographie

- ABITBOL (M.), 1979, *Tombouctou et les Arma*, Maisonneuve et Larose, Paris, 295 p.
- DELAFOSSÉ (M.), 1972, *Haut-Sénégal-Niger*, Maisonneuve et Larose, Paris, 3 volumes (réédition).
- GALLAIS (J.), 1975, *Pasteurs et paysans du Gourma. La condition sahélienne*, CNRS, Paris, 239 p + cartes.
- KONARE (A.O.) et (A.) BA KONARE, 1983, *Grandes dates du Mali*, Imprimeries du Mali, Bamako, 284 p. + illustrations.
- LAVERDURE (Chef de Bataillon), 1908, *Rapport sur les opérations du Gourma (Rive droite du Niger) contre les Touaregs du 23 mai au 1^{er} juillet 1908*, Archives de Vincennes, Soudan, Carton 7.
- MAZILLIER (Chef de Bataillon), 1907, *Rapport sur la tournée de police exécutée par une partie des troupes de la région chez les Touaregs de la rive droite du Niger du 1^{er} mai au 3 juin 1907*, Archives de Vincennes, Soudan, Carton 7.
- MOHAMED AG MAHMOUD, 1978, *Projet exploitation gomme. Zone des lacs du Gourma (Bambara Maounde)*, Étude de factibilité, Quakers, 90 p.
- MOHAMED AG MAHMOUD, 1992, *Le Haut Gourma Central*, Présentation générale, Kirkens Nodhjelp, Oslo, 133 p.
- MOURGUES (G.), 1932, « Le Moyen-Niger et sa Boucle dans la région de Tombouctou », *Bulletin du Comité de l'Afrique Française* : 351-367, 425-436, 489-498, 623-635, 685-694.
- RAIMBAULT (M.) et SANOGO (K.), 1991, *Recherches archéologiques au Mali. Prospections et inventaire, fouilles et études analytiques en zone lacustre*, Karthala - ACCT, Paris, 563 p.
- SADORGE (L. Colonel), 1913, *Notes circulaires*, Archives de Vincennes, Soudan, Carton 8.
- TANGARA (O.), 1984, *Le milieu sahélien et la persistance des rapports de dépendance. Étude de cas. Les villages bordiers des lacs Niangaye et Dô en 5^e et 6^e Régions, dans le Gourma*, Mémoire ENSUP, Bamako, 155 p.